

Conseil municipal
Samedi 28 mars 2026 à 10 h
salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir assister au conseil municipal, qui se réunira le **samedi 28 mars 2026, à 10 h, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière.**

Ordre du jour :

	Objet	Rapporteur
1.	Installation des conseillers municipaux	Le Doyen de l'assemblée
2.	Election du Maire	Le Doyen de l'assemblée
3.	Fixation du nombre des adjoints	Le Maire
4.	Election des adjoints	Le Maire
5.	Charte de l'élu local	Le Maire
6.	Fixation des indemnités des élus	Le Maire
7.	Délégation du Conseil Municipal au Maire	Le Maire
8.	Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 9 février 2026	Le Maire
9.	Décisions municipales et contrats - Information	Le Maire

Carole Grelaud
Maire



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE COUËRON' at the top, 'LOIRE-ATLANTIQUE' at the bottom, and a central emblem featuring a castle tower and a star. The signature is written in a cursive style.

Service : SGCI
Référence : CK/CA

01 : INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Rapporteur : Le doyen d'âge

EXPOSE

La séance est ouverte sous la Présidence du doyen d'âge.

Lecture est donnée des résultats constatés au procès-verbal des élections du dimanche 22 mars 2026 :

Inscrits	17 540
Abstentions	40.79%
Votants	10 385 (59.21%)
Blancs ou nuls	145
Exprimés	10240

La liste « Osons Couëron », conduite par Axel Casenave, obtient 3 556 (34.73%) voix, soit 24 élus ;

La liste « Couëron solidaire et engagée », conduite par Ludovic Joyeux, obtient 3 554 (34.71%) voix, soit 6 élus ;

La liste « Ensemble pour Couëron », conduite par Yvan Vallée, obtient 2 498 (24.39%) voix, soit 4 élus ;

La liste « Redonnons des couleurs à Couëron », conduite par Olivier Magré, obtient 632 (6.17%) voix, soit 1 élu ;

Le doyen d'âge procède à l'appel nominal des élus et les déclare installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Prénom Nom a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (Art L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Service : SGCI
Référence : CK/CA

02 : ELECTION DU MAIRE

Rapporteur : Le doyen d'âge

EXPOSE

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection du Maire. Il est rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- Élire le Maire au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- Autoriser le Maire, ou son délégataire, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

Service : SGCI
Référence : CK/CA

03 : FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Le Maire

EXPOSE

Le Conseil Municipal est invité à procéder à la fixation du nombre des adjoints.

En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 10 adjoints au Maire au maximum.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal fixe le nombre des adjoints au Maire de la Commune.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- Fixer à 10 le nombre d'adjoints au Maire de la Commune ;
- Autoriser le Maire, ou son délégataire, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

Service : SGCI
Référence : CK/CA

04: ELECTION DES ADJOINTS

Rapporteur : Le Maire

EXPOSE

En application de l'article L. 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Il est rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Il est procédé au dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire, qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

PROPOSITION

Vu le Code General des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-XXX relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- Elire la liste des adjoints au scrutin de liste et à la majorité absolue ;
- Autoriser le Maire, ou son délégataire, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

Service : SGCI
Référence : CK/CA

05 : CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Rapporteur : Le Maire

EXPOSE :

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L.1111-12 à l'article L.1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local dispose :

- 1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*
- 2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*
- 8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.*

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Le Maire doit par ailleurs remettre aux conseillers municipaux une copie du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Service : SGCI
Référence : CK/CA

06 : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Rapporteur : Le Maire

EXPOSE :

Bien que les fonctions électives soient par principe gratuites, le Code général des collectivités territoriales prévoit dans ses articles L.2123-20 à L.2123-24 que les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

Ainsi, le Conseil Municipal doit, dans les trois mois suivant son installation, prendre une délibération fixant les indemnités de ses membres. Ces indemnités s'expriment par un taux appliqué au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit, au 1er janvier 2026, l'indice brut 1027.

L'indemnité du Maire est automatiquement fixée au taux maximal, sans délibération. Toutefois, si le Maire en fait la demande, le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité à un taux inférieur (article L.2123-23 du CGCT).

Le montant total des indemnités votées par le Conseil Municipal ne doit pas excéder le montant total de l'enveloppe indemnitaire globale, qui correspond à la somme de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire et des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints en exercice (hors majorations), en fonction de la strate démographique de la Commune.

La population de Couëron au 1er janvier 2026 étant établie à 24 103 habitants (INSEE 2023), le taux maximal susceptible d'être alloué au Maire est de 90 % et celui des adjoints de 33 %. Au 1^{er} mars 2026, l'enveloppe indemnitaire globale maximale pour l'ensemble des indemnités est ainsi de 17 264,17 euros.

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, l'allocation d'indemnités aux conseillers municipaux est facultative. Leur taux est au maximum de 6 % de l'indice brut terminal et le montant de l'enveloppe indemnitaire globale ne doit pas être dépassé. De même, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation du Maire peuvent également percevoir une indemnité, à condition que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale ne soit pas dépassé.

Dans le respect de cette enveloppe, le Maire souhaite maintenir son indemnité au taux maximal prévu par la loi correspondant à 90 % de l'indice brut 1027 (soit 3 699,47 euros bruts par mois) et invite le Conseil Municipal à fixer l'indemnité des autres élus du Conseil Municipal.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 à L2123-24 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- fixer le taux des indemnités de fonction des élus municipaux de la manière suivante :
 - Maire : 90% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - Adjoints au Maire avec délégation : 26,76% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - Conseillers délégués : 5,35 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - Conseillers municipaux sans délégation : 1,85 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- Inscrire les crédits nécessaires au budget ;

- Préciser que l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est rappelé dans le tableau annexé à la présente délibération.

Annexe - Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal

	Taux <i>(en % de l'IB terminal)</i>	Brut mensuel indicatif*
Maire	90 %	3 699,47 €
Adjoint n°1	26,76 %	1 100 €
Adjoint n°2	26,76 %	1 100 €
Adjoint n°3	26,76 %	1 100 €
Adjoint n°4	26,76 %	1 100 €
Adjoint n°5	26,76 %	1 100 €
Adjoint n°6	26,76 %	1 100 €
Adjoint n°7	26,76 %	1 100 €
Adjoint n°8	26,76 %	1 100 €
Adjoint n°9	26,76 %	1 100 €
Adjoint n°10	26,76 %	1 100 €
Conseiller délégué	5,35 %	220 €
Conseiller délégué	5,35 %	220 €
Conseiller délégué	5,35 %	220 €
Conseiller délégué	5,35 %	220 €
Conseiller délégué	5,35 %	220 €
Conseiller municipal sans délégation	1,85 %	76,14 €
Conseiller municipal sans délégation	1,85 %	76,14 €
Conseiller municipal sans délégation	1,85 %	76,14 €
Conseiller municipal sans délégation	1,85 %	76,14 €
Conseiller municipal sans délégation	1,85 %	76,14 €

Conseiller municipal sans délégation	1,85 %	76,14 €
Conseiller municipal sans délégation	1,85 %	76,14 €
Conseiller municipal sans délégation	1,85 %	76,14 €
Conseiller municipal sans délégation	1,85 %	76,14 €
Conseiller municipal sans délégation	1,85 %	76,14 €
Conseiller municipal sans délégation	1,85 %	76,14 €
Conseiller municipal sans délégation	1,85 %	76,14 €
Conseiller municipal sans délégation	1,85 %	76,14 €
Conseiller municipal sans délégation	1,85 %	76,14 €
Conseiller municipal sans délégation	1,85 %	76,14 €
Conseiller municipal sans délégation	1,85 %	76,14 €
Conseiller municipal sans délégation	1,85 %	76,14 €
Conseiller municipal sans délégation	1,85 %	76,14 €
Conseiller municipal sans délégation	1,85 %	76,14 €
Conseiller municipal sans délégation	1,85 %	76,14 €
Total des indemnités		17 246,13 €

Service : SGCI
Référence : CK/CA

07 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Le Maire

EXPOSE

Afin de favoriser une bonne administration communale, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L2122-22 que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, pour la durée du mandat, de prendre les décisions dans un certain nombre de domaines de compétences, limitativement énumérés.

Une fois l'attribution déléguée, le Maire est seul compétent pour statuer dans la matière concernée. Une délibération du Conseil Municipal sur une matière déléguée serait entachée d'illégalité pour incompétence de son auteur.

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions relevant de cette délégation de compétences peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire. Il est proposé qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant puisse à son tour prendre les décisions relevant de cette délégation.

Enfin, les décisions du Maire agissant par délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur le même objet. Elles sont donc transmises au préfet pour le contrôle de légalité, sont inscrites au registre des délibérations du Conseil Municipal et doivent être publiées. Le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal après inscription à l'ordre du jour de la séance.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- charger le Maire, par délégation du Conseil Municipal, de prendre les décisions suivantes :
 1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales, appartenant au domaine public, utilisées par les services publics municipaux, et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 2. De fixer, dans la limite de 1 500 euros par prestation, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3. De procéder, dans la limite de 2 000 000 euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 de ce même code, dans la limite de 1 500 000 euros par opération (hors frais d'actes et de négociation) ;
15. D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis suivants :
 - devant toute instance où la Commune serait appelée en qualité de défendeur ou de requérant, par voie d'action ou par voie d'exception,

- pour tout acte de procédure qui s'avèrerait nécessaire, devant toute juridiction, pendant le déroulement d'une affaire en cours, que ce soit en première instance, en appel ou en cassation,
 - pour toute procédure de fond et toute procédure d'urgence, engagée au nom de la Commune, et portée devant les juridictions administratives et judiciaires (répressives et non répressives) ou devant le tribunal des conflits,
 - d'une manière générale, pour représenter la Commune chaque fois que les intérêts de celle-ci le justifieront,
 - de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros,
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux et ce pour l'ensemble des dossiers quelle que soit leur quotité ;
 17. De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 18. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 000 000 euros ;
 19. D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 1 500 000 euros par opération (Hors frais d'actes et de négociation) ;
 20. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
 21. D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 22. De demander à tout organisme financeur, dès lors que l'activité ou le projet pour lequel la demande de financement est déposée fait l'objet d'une inscription budgétaire en dépense sur le budget de l'exercice en cours ;
 23. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets qui ont reçu une autorisation budgétaire et dont les crédits sont prévus au budget ou pour les opérations ne générant pas de surface plancher supplémentaire ;
 24. D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- préciser qu'en cas d'empêchement du Maire au sens de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, son suppléant est habilité à prendre les décisions relevant de la présente délégation de compétences. Le Maire pouvant également déléguer la signature des actes pris sur le fondement de la présente.
 - autoriser le Maire, ou son délégataire, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

Service : SGCI
Référence : CK/CA

08 : CONSEIL MUNICIPAL DU 9 FEVRIER 2026 - PROCES VERBAL - APPROBATION

Rapporteur : Le Maire

EXPOSE

La dernière réunion du Conseil Municipal de la ville de Couëron s'est tenue le 9 février 2026. L'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le procès-verbal de chaque séance est rédigé par le ou les secrétaires de séance puis arrêté au commencement de la séance suivante.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal du Conseil Municipal de la Ville de Couëron du 9 février 2026 ci-annexé ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- Approuver le procès-verbal du 9 février 2026.

Service : Direction générale
Référence : CA

09 : DECISIONS MUNICIPALES ET CONTRATS - INFORMATION

Rapporteur : Le Maire

EXPOSE

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° 2020-24 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 susvisé.

➤ **Décision municipale n° 2026 - 020 du 2 février 2026 - Avenant 1 au marché n° 202539 de fourniture et de livraison d'un système de sonorisation modulaire complet**

Il a été décidé de signer l'avenant n°1 du marché de fourniture et de livraison d'un système de sonorisation modulaire complet avec l'emprise LUMISSON pour un montant de 200 € HT, portant le nouveau montant maximum du marché à 48 937,04 € HT. L'écart introduit sur la totalité du marché est de 0.41%.

Mise en ligne sur le site de la Ville du 04/02/2026 au 04/04/2026 et transmise en Préfecture le 04/02/2026

Décision municipale n° 2026 - 021 du 2 février 2026 - avenants au marché n° 202531 de réhabilitation du dojo le quintrec - avenant 1 au lot 01 curage - démolition - avenant 1 au lot 09 nettoyage - avenant 1 au lot 11 équipements sportifs - avenant 1 au lot 13 électricité

Il a été décidé de signer :

- l'avenant n°1 du lot 01 Curage - Démolition du marché de réhabilitation du dojo Le Quintrec avec l'entreprise RECYCL'AD pour un montant de - 2 364,87 € HT, portant le nouveau montant maximum du lot à 43 333,34 € HT. L'écart introduit par l'avenant 1 du lot 01 sur la totalité du marché est de - 5,18 %.
- l'avenant n°1 du lot 09 Nettoyage du marché de réhabilitation du dojo Le Quintrec avec l'entreprise SERENET pour un montant de 0 € HT, conservant le montant maximum du lot à 2 528,79 € HT.
- l'avenant n°1 du lot 11 Equipements Sportifs du marché de réhabilitation du dojo Le Quintrec avec l'entreprise SPORTINGSOLS pour un montant de 0 € HT, conservant le montant maximum du lot à 18 794,60 € HT.
- l'avenant n°1 du lot 13 Electricité du marché de réhabilitation du dojo Le Quintrec avec l'entreprise EVOLIA pour un montant de 0 € HT, conservant le montant maximum du lot à 74 000 € HT. L'écart introduit par l'avenant 1 du lot 13 sur la totalité du marché est de - 3,12 %.

Mise en ligne sur le site de la Ville du 04/02/2026 au 04/04/2026 et transmise en Préfecture le 04/02/2026

➤ **Décision municipale n° 2026 - 022 du 2 février 2026 - Renouvellement des adhésions aux associations – la maison de l'Europe à Nantes**

Il a été décidé de renouveler, pour l'année 2026, l'adhésion à l'association « La maison de l'Europe » à Nantes pour un montant de 1 000 euros.

Mise en ligne sur le site de la Ville du 11/02/2026 au 11/04/2026 et transmise en Préfecture le 10/02/2026

➤ **Décision municipale n° 2026 - 023 du 2 février 2026 - Renouvellement des adhésions aux associations - association des Maires de Loire-Atlantique**

Il a été décidé de renouveler l'adhésion à l'association Fédérative Départementale des Maires et des Présidents de Communautés de Loire Atlantique (AMF 44), pour l'année 2026, pour un montant de 6 286,68 euros.

Mise en ligne sur le site de la Ville du 11/02/2026 au 11/04/2026 et transmise en Préfecture le 10/02/2026

- **Décision municipale n° 2026 - 024 du 4 février 2026 - Renouvellement des adhésions aux associations - Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement**
 Il a été décidé de renouveler l'adhésion à l'association Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de Loire Atlantique, pour l'année 2026, pour un montant de 1 920 euros.
Mise en ligne sur le site de la Ville du 05/02/2026 au 05/04/2026 et transmise en Préfecture le 04/02/2026

- **Décision municipale n° 2026 - 025 du 4 février 2026 - Renouvellement des adhésions aux associations - Conservatoire d'Espaces Naturels des Pays de la Loire**
 Il a été décidé de renouveler l'adhésion à l'association « Conservatoire d'Espace Naturels » des Pays de la Loire, pour l'année 2026, pour un montant de 1 000 euros.
Mise en ligne sur le site de la Ville du 11/02/2026 au 11/04/2026 et transmise en Préfecture le 10/02/2026

- **Décision municipale n° 2026 - 026 du 9 février 2026 - Renouvellement des adhésions aux associations – Fédération Française des Villes et Conseils des Sages**
 Il a été décidé de renouveler l'adhésion à l'association « Fédération Française pour des Villes et Conseils des Sages » pour l'année 2026, pour un montant de 720 euros.
Mise en ligne sur le site de la Ville du 11/02/2026 au 11/04/2026 et transmise en Préfecture le 10/02/2026

- **Décision municipale n° 2026 - 027 du 11 février 2026 - Marché n° 202542 de fourniture et pose d'ilots de restauration dédiés à la rénovation du restaurant de la métairie**
 Il a été décidé de signer l'acte d'engagement du marché relatif à la fourniture et pose d'ilots de restauration dédiés à la rénovation du restaurant de la Métairie avec l'entreprise Diffusion France Maintenance pour un montant de 25 500 euros HT, soit 30 600 euros TTC.
Mise en ligne sur le site de la Ville du 11/02/2026 au 11/04/2026 et transmise en Préfecture le 11/02/2026

- **Décision municipale n° 2026 - 028 du 11 février 2026 - Accord-cadre n° 202538 d'acquisition et de livraison de fournitures administratives - papier et enveloppes**
 Il a été décidé de signer l'acte d'engagement de l'accord-cadre relatif à l'acquisition et la livraison de fournitures administratives - papier et enveloppes avec l'entreprise MAXIPAP pour un montant maximal annuel de 15 000 euros HT, soit 18 000 euros TTC.
Mise en ligne sur le site de la Ville du 11/02/2026 au 11/04/2026 et transmise en Préfecture le 11/02/2026

- **Décision municipale n° 2026 - 029 du 11 février 2026 - Avenant 1 au marché n° 202420 de maîtrise d'œuvre pour le projet d'aménagements extérieurs du Centre Technique Municipal**
 Il a été décidé de signer l'avenant n° 1 du marché de maîtrise d'œuvre - projet d'aménagements extérieurs du Centre Technique Municipal avec l'entreprise 2LM pour un montant de 28 025 euros HT, soit 33 630 euros TTC portant le nouveau montant maximum du marché à 102 275 euros HT, soit 122 730 euros TTC. L'écart introduit sur la totalité du marché est de 27,40 %.
Mise en ligne sur le site de la Ville du 11/02/2026 au 11/04/2026 et transmise en Préfecture le 11/02/2026

- **Décision municipale n° 2026 - 030 du 11 février 2026 - Marché n° 202541 de travaux de réhabilitation des cours d'écoles élémentaires Anne Franck et Maternelle Léon Blum**
 Il a été décidé de signer l'acte d'engagement du marché relatif à des travaux de réhabilitation des cours d'écoles élémentaire Anne Franck et maternelle Léon Blum avec le groupement VALLOIS/COLAS pour un montant de 415 224,61 euros HT, soit 492 559,96 euros TTC avec prestation supplémentaire éventuelle.
Mise en ligne sur le site de la Ville du 11/02/2026 au 11/04/2026 et transmise en Préfecture le 11/02/2026

- **Décision municipale n° 2026 - 031 du 12 février 2026 – Avenant 2 lot 1 curage - Démolition du marché n° 202531 de réhabilitation du Dojo Le Quintrec**
 Il a été décidé de signer l'avenant n° 2 au lot 1 curage-démolition du marché de réhabilitation du Dojo Le Quintrec avec l'entreprise RECYCL'AD pour un montant de 1 100 euros HT, portant le nouveau montant maximum du marché à 44 433.34 euros HT, soit 53 320 euros TTC. L'écart introduit par l'ensemble des avenants sur la totalité du marché est de -2.77%.
Mise en ligne sur le site de la Ville du 13/02/2026 au 13/04/2026 et transmise en Préfecture le 13/02/2026

- **Décision municipale n° 2026 - 032 du 13 février 2026 - Renouvellement des adhésions aux associations - Association internationale du théâtre pour l'enfance et la jeunesse**
Il a été décidé de renouveler l'adhésion à l'association Internationale du théâtre pour l'enfance et la jeunesse (ASSISTEJ), pour l'année 2026, pour un montant de 120 euros.
Mise en ligne sur le site de la Ville du 14/02/2026 au 14/04/2026 et transmise en Préfecture le 13/02/2026

- **Décision municipale n° 2026 - 033 du 13 février 2026 - Logements temporaires - Avenant n° 12 a la convention de mise à disposition entre la ville de Couëron et le CCAS de la ville de Couëron**
Il a été décidé que le logement situé 5 allée des Sources est ajouté à la liste des logements temporaires confiés au CCAS de la ville de Couëron. Le loyer mensuel de cette habitation s'établit à 694 €. Les logements temporaires confiés à la gestion du CCAS sont donc portés au nombre de 6 et désignés comme suit : 4 boulevard des Martyrs de la Résistance (2 logements T3) ; 2 boulevard des Martyrs de la Résistance (2 logements : T1 et T4), comprenant un jardin commun et deux places de stationnement ; 1 rue de la Paix (T3) ; 5 allées des Sources (T4) maison de plain-pied comprenant 3 chambres, un garage et un jardin.
Mise en ligne sur le site de la Ville du 13/02/2026 au 13/04/2026 et transmise en Préfecture le 13/02/2026

- **Décision municipale n° 2026 - 034 du 13 février 2026 - Renouvellement des adhésions aux associations - Association des bibliothécaires de France**
Il a été décidé de renouveler l'adhésion à l'association Mobilis (pôle régional de coopération des acteurs du livre et de la lecture en Pays de la Loire), pour l'année 2026, pour un montant de 500 euros.
Mise en ligne sur le site de la Ville du 14/02/2026 au 14/04/2026 et transmise en Préfecture le 13/02/2026

- **Décision municipale n° 2026 - 035 du 16 février 2026 - 8 boulevard des Martyrs de la résistance : Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition d'un logement pour l'accueil de réfugiés**
Il a été décidé de signer l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un logement pour l'accueil de réfugiés, situé 8 boulevard des Martyrs de la résistance, et que l'association ANEF FERRER s'acquitte d'une redevance mensuelle d'occupation fixée à 350 euros pour toute la période, à laquelle s'ajoutera une provision mensuelle sur charges locatives de 200 euros. L'augmentation de la provision sur charges prendra effet à partir du 1er novembre 2025. Un réajustement sera effectué, une fois par an, à date anniversaire de la convention initiale, en fonction de la consommation réelle constatée.
Mise en ligne sur le site de la Ville du 16/02/2026 au 16/04/2026 et transmise en Préfecture le 16/02/2026

- **Décision municipale n° 2026 - 036 du 16 février 2026 - Redevance d'occupation provisoire du domaine public Gaz 2025**
Il a été décidé que le montant de la redevance d'occupation provisoire du domaine public gaz 2025, est fixé à 0,70 euros par linéaire de canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public et mises en gaz au cours de l'année 2024. La redevance due pour l'année 2024 sur les ouvrages de distribution est fixée à 5 euros (6 mètres linéaire x 0,70) x 1,23).
Mise en ligne sur le site de la Ville du 17/02/2026 au 17/04/2026 et transmise en Préfecture le 16/02/2026

- **Décision municipale n° 2026 - 037 du 17 février 2026 - Avenant 2 au lot 2 - Démolition gros œuvre du marché n° 202513 de réhabilitation de l'hôtel de ville - Aile Condorcet**
Il a été décidé de signer l'avenant n° 2 au lot 2 démolition gros œuvre du marché n° 202513 de réhabilitation de l'Hôtel de Ville – aile Condorcet avec l'entreprise Boisseau Bâtiment pour un montant de 1 200 euros HT, soit 1 440 euros TTC portant le nouveau montant du marché à 60 203,04 euros HT, soit 72 243,65 euros TTC.
Mise en ligne sur le site de la Ville du 23/02/2026 au 23/04/2026 et transmise en Préfecture le 23/02/2026

- **Décision municipale n° 2026 - 038 du 25 février 2026 - Renouvellement des adhésions aux associations - Comité d'Information et de Liaison pour l'Archéologie (CILA)**
 Il a été décidé de renouveler l'adhésion à l'association Comité d'Information et de Liaison pour l'Archéologie, pour l'année 2026, pour un montant de 75 euros, et d'imputer la dépense sur le budget primitif 2026.
Mise en ligne sur le site de la Ville du 26/02/2026 au 26/04/2026 et transmise en Préfecture le 25/02/2026

- **Décision municipale n° 2026 - 039 du 25 février 2026 - Renouvellement des adhésions aux associations – Maison des Hommes et des Techniques**
 Il a été décidé de renouveler l'adhésion à l'association Maison des Hommes et des Techniques, pour l'année 2026, pour un montant de 300 euros, et d'imputer la dépense sur le budget primitif 2026.
Mise en ligne sur le site de la Ville du 26/02/2026 au 26/04/2026 et transmise en Préfecture le 25/02/2026

- **Décision municipale n° 2026 - 040 du 25 février 2026 - Renouvellement des adhésions aux associations - Syndicat national des scènes publiques - scène ensemble - organisation professionnelle des arts de la représentation**
 Il a été décidé de renouveler l'adhésion à l'association Syndicat national des scènes publiques – scène ensemble - organisation professionnelle des arts de la représentation, pour l'année 2026, pour un montant de 777 euros, et d'imputer la dépense sur le budget primitif 2026.
Mise en ligne sur le site de la Ville du 26/02/2026 au 26/04/2026 et transmise en Préfecture le 25/02/2026

- **Décision municipale n° 2026 - 041 du 3 mars 2026 - Locaux 8 place Charles Gide - Renouvellement du bail civil d'un immeuble au profit de l'état - Bureaux de l'inspection académique de Nantes**
 Il a été décidé de renouveler le bail de location des locaux situés 8 place Charles Gide, au profit de l'inspection Académique de Nantes à compter du 1^{er} décembre 2025 jusqu'au 30 novembre 2027, pour une durée de deux années. Au titre de la période, le loyer annuel est fixé à 10 455,38 euros HT/HC, payable trimestriellement à terme échu. En plus du loyer, des charges de fonctionnement afférentes aux surfaces louées seront supportées par le preneur. Un forfait trimestriel de 450 euros TTC sera payable en même temps que le loyer. La régularisation sera opérée en fin d'année sur présentation des pièces justificatives.
Mise en ligne sur le site de la Ville du 06/03/2026 au 06/05/2026 et transmise en Préfecture le 06/03/2026

- **Décision municipale n° 2026 - 042 du 5 mars 2026 - Avenant n° 1 au marché n° 202505 de maîtrise d'œuvre pour le projet de réhabilitation et d'extension du bâti occupé actuellement par le centre Henri Normand**
 Il a été décidé de signer l'avenant n°1 du marché de maîtrise d'œuvre pour le projet de réhabilitation et d'extension du bâti occupé actuellement par le centre Henri Normand avec le groupement ATELIER MIMA / CABINET DENIS ROUSSEAU / CITTA / AREST / ISOCRATE / INTECO pour un montant de 7 000 euros HT, soit 8 400 euros TTC, portant le nouveau montant du marché à 382 731,58 euros HT, soit 459 277,90 euros TTC. L'écart introduit l'avenant sur la totalité du marché est de 2,24%.
Mise en ligne sur le site de la Ville du 06/03/2026 au 06/05/2026 et transmise en Préfecture le 06/03/2026

- **Décision municipale n° 2026 - 043 du 9 mars 2026 - 27 boulevard Paul Langevin - Parcelle cadastrée section CD n° 397 - Convention d'occupation précaire ADAPEILA**
 Il a été décidé que la Ville de Couëron mette gratuitement à disposition par convention d'occupation précaire, pour la relocalisation du lieu des permanences infirmières de l'association Soins et Santé, reprise par l'association ADAPEILA, une partie du bien cadastré section CD numéro 397 d'une superficie de 582 m², situé 27 boulevard Paul Langevin. Le terrain est composé d'un ancien bâtiment professionnel (cabinet dentaire) en rez-de-chaussée ainsi qu'un parking à l'arrière du bâtiment. La mise à disposition comprend un hall d'accueil avec WC mutualisable, une salle de consultation, ainsi qu'une salle de pause avec point d'eau (laboratoire) mutualisable. Cette mise à disposition est consentie et acceptée pour une période d'une année à compter du 1^{er} mars 2026. A compter du 1^{er} mars 2027, la présente convention pourra être reconduite tacitement de mois en mois sans que la durée totale du contrat, période initiale augmentée des tacites reconductions, n'excède le 31 décembre 2028. Aucune charge ne sera portée à l'Association ADAPEILA sur l'exercice 2026. Ensuite, l'association prendra en charge la taxe foncière, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, le

coût de l'entretien de la chaudière, des abonnements et des consommations d'énergie (eau, gaz, électricité, fibre), dans l'attente de l'occupation du reste du local. L'ensemble de ces charges seront affectées dans un second temps au prorata de la surface occupée.

Mise en ligne sur le site de la Ville du 10/03/2026 au 10/05/2026 et transmise en Préfecture le 09/03/2026

➤ **Décision municipale n° 2026 - 044 du 11 mars 2026 - Marché n° 2025 - 42 d'exhumation et de reprise de sépulture en terrain commun et concessions échues**

Il a été décidé de signer l'acte d'engagement du marché relatif à l'exhumation et la reprise de sépultures en terrain commun et concessions échues et de retenir la proposition de l'entreprise CCE France pour un montant maximum annuel de 25 000 euros HT, soit 30 000 euros TTC la première année et de 15 000 euros HT, soit 18 000 euros TTC annuel pour les trois suivantes.

Mise en ligne sur le site de la Ville du 11/03/2026 au 11/05/2026 et transmise en Préfecture le 11/03/2026

➤ **Décision municipale n° 2026 - 045 du 11 mars 2026 - Marché n° 2026 - 01 de rénovation des installations de chauffage et production ECS du gymnase Boullery à Couëron**

Il a été décidé de signer l'acte d'engagement du marché relatif à la rénovation des installations de chauffage et production ECS du gymnase Boullery à Couëron et de retenir la proposition de l'entreprise HERVE THERMIQUE pour un montant total forfaitaire de 203 000 euros HT, soit 243 600 euros TTC, avec en plus la prestation supplémentaire éventuelle pour 5 553,34 euros HT, soit 6 664,01 euros TTC.

Mise en ligne sur le site de la Ville du 11/03/2026 au 11/05/2026 et transmise en Préfecture le 11/03/2026

➤ **Décision municipale n° 2026 - 046 du 11 mars 2026 - Avenant N° 1 au lot 5 menuiseries intérieures du marché n° 202513 de réhabilitation de l'hôtel de ville - aile Condorcet**

Il a été décidé de signer l'avenant n° 1 du lot 5 menuiseries intérieures du marché n° 202513 de réhabilitation de l'hôtel de ville - aile Condorcet avec l'entreprise AMH pour un montant de 6 515,42 euros HT, soit 7 818,51 euros TTC, portant le nouveau montant maximum du marché à 127 076,34 euros HT, soit 152 491,61 euros TTC. L'écart introduit par l'avenant sur la totalité du marché est de 5,40 %.

Mise en ligne sur le site de la Ville du 11/03/2026 au 11/05/2026 et transmise en Préfecture le 11/03/2026

➤ **Décision municipale n° 2026 - 047 du 11 mars 2026 - Avenant N° 1 au marché 202510 de restauration pour la petite enfance fourniture et livraison de repas et gouters aux enfants de 2 mois ½ A 4 ans accueillis dans les structures petite enfance de la ville de Couëron**

Il a été décidé de signer l'avenant n° 1 du marché de restauration pour la petite enfance fourniture et livraison de repas et gouters aux enfants de 2 mois ½ à 4 ans accueillis dans les structures petite enfance de la ville de Couëron avec l'entreprise POIVRE ET SEL pour un montant de 9 000 euros HT, soit 9 495 euros TTC portant le nouveau montant maximum du marché à 69 000 euros HT soit 72 795 euros TTC. L'écart introduit sur le montant maximum annuel du marché est de 15%.

Mise en ligne sur le site de la Ville du 11/03/2026 au 11/05/2026 et transmise en Préfecture le 11/03/2026

➤ **Décision municipale n° 2026 - 048 du 11 mars 2026 - Marché de service relatif à la prestation d'assurance pour les besoins de la ville de Couëron - 2022-08 - lot 1 : dommages aux biens et risques annexes : Groupama - approbation avenant n° 2**

Il a été décidé de signer l'avenant aux marchés de service relatif à la prestation d'assurance pour les besoins de la ville de Couëron - Lot 1 : dommages aux biens et risques annexes avec l'assurance GROUPAMA, afin de régulariser la liste des bien assurés (modification par ajout ou suppression de surfaces).

Mise en ligne sur le site de la Ville du 11/03/2026 au 11/05/2026 et transmise en Préfecture le 11/03/2026

➤ **Décision municipale n° 2026 - 049 du 13 mars 2026 - Accord de conciliation conventionnelle - ville de Couëron - Consorts HUNZINGER - Libération logement Erdurière**

Considérant que les conjoints Hunzinger consentent à participer aux frais de remise en état du bien à hauteur de 960,56 euros, il a été décidé que la ville de Couëron accepte la conciliation conventionnelle rédigée par la conciliatrice de justice. La Ville s'engage à rembourser le dépôt de

garantie d'un montant de 850 euros. Un avis modificatif des sommes à payer sera adressé à Monsieur Hunzinger et à Madame Hunzinger par les services de la trésorerie de Saint-Herblain.
Mise en ligne sur le site de la Ville du 17/03/2026 au 17/05/2026 et transmise en Préfecture le 17/03/2026

➤ **Décision municipale n° 2026 - 050 du 19 mars 2026 - Renouvellement des adhésions aux associations - Pôle patrimoine réseau de coopération des acteurs du patrimoine culturel en Pays de la Loire**

Il a été décidé de renouveler l'adhésion à l'association Pôle patrimoine, réseau de coopération des acteurs du patrimoine culturel en Pays de la Loire, pour l'année 2026, pour un montant de 100 euros et d'imputer la dépense au budget primitif 2026.

Mise en ligne sur le site de la Ville du 20/03/2026 au 20/05/2026 et transmise en Préfecture le 19/03/2026